



Mémoire au Comité permanent de la justice
relativement au projet de loi 89, une loi qui abroge
la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Fred Hahn
Président du SCFP-Ontario
6 avril 2017

Introduction

Le SCFP-Ontario représente 260 000 membres partout dans la province qui travaillent dans les municipalités, les soins de santé, les conseils scolaires, les services sociaux et l'enseignement postsecondaire. De ce nombre, il y a plus de 3 800 membres qui travaillent dans les sociétés d'aide à l'enfance.

Le SCFP est présentement le plus important syndicat dans le secteur de la protection de l'enfance, représentant des membres du personnel dans 25 des 47 sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario, dont la Société d'aide à l'enfance de Toronto, de loin le plus important service de protection de l'enfance de la province.

Aperçu

Le projet de loi 89, la *Loi de 2016 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, remplacera la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* actuelle.

Le SCFP reconnaît les nombreux aspects positifs du projet de loi, comme une meilleure reconnaissance des droits des enfants et des jeunes, une protection étendue aux jeunes un peu plus âgés qui sont dans le besoin, le retrait des dispositions stigmatisantes et une meilleure reconnaissance des enfants et des jeunes autochtones et de leurs communautés, ainsi que leur soutien.

Nous constatons que des modifications importantes contenues dans le projet de loi ont été motivées par un désir de restructurer la protection de l'enfance en réponse à des critiques fortement publicisées au sujet des services inégaux, des disparités raciales et des décès d'enfants.

Cependant, bien que des efforts visant à restructurer les sociétés peuvent être rassurants pour la population, pour sa part, le SCFP est préoccupé que quelques-uns des facteurs profondément systémiques sous-jacents aux critiques du public ne seront pas traités adéquatement par un plus grand nombre de mesures liées à la responsabilisation, des fusions et des intégrations et une exigence légale d'avoir une situation financière équilibrée, bien que toutes ces choses soient appropriées.

Nous sommes préoccupés que les nouvelles « exigences prescrites » non précisées qui sont ajoutées à la définition de travailleurs des services de protection de l'enfance puissent, comme une insistance démesurée relative sur la réglementation, et l'enregistrement des travailleurs des services de protection de l'enfance, souligner par inadvertance l'importance du rôle des individus tout en détournant l'attention des problèmes de nature systémique, incluant le sous-financement chronique des SAE, la charge de travail accrue et les systèmes de gestion de l'information onéreux et inefficaces. Des demandes pour une responsabilisation et une surveillance accrues et davantage de formation du personnel peuvent être appropriées, mais ce ne sont pas là les seules solutions aux problèmes complexes et profondément enracinés.

Plus particulièrement, le projet de loi ne reconnaît pas suffisamment les facteurs socio-économiques qui génèrent du stress chez les enfants et les jeunes, ainsi que leurs familles.

Une étude américaine indique que les enfants de familles ayant un statut socio-économique inférieur ont cinq fois plus de risques d'être victimes de violence faite aux enfants et de négligence que leurs congénères ayant un statut plus élevéⁱ. Au Canada, 16 études effectuées au cours des 25 dernières années montrent une certaine relation entre pauvreté infantile et désavantage économiqueⁱⁱ. Dans une autre étude basée sur le Québec, les données du Recensement du Canada et des services de protection de l'enfance ont été combinées afin de créer un indice de désavantage socio-économique. Les chercheurs ont appris qu'un désavantage accru augmentait le risque de placement en dehors de la famille de 55 % pour les enfants âgés entre 0 et 9 ansⁱⁱⁱ.

Tel que précisé sur le Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance^{iv} :

De façon générale, le fait de naître et de grandir dans un ménage pauvre a des répercussions négatives sur les enfants à court terme et tout au long de la vie. Ces effets ont des implications majeures pour la société. Si l'on tient compte des conséquences de cette situation, il reste encore beaucoup de travail à faire en recherche sur la protection de l'enfance. Il est essentiel d'améliorer la qualité et la cohérence des connaissances sur la pauvreté infantile afin de savoir à quel point elle affecte la prise en charge initiale par le système de protection de l'enfance et à quel point les interventions de lutte contre la pauvreté influencent le risque de maltraitance envers les enfants.

Bien que d'autres éléments de preuve puissent être importants, le gouvernement de l'Ontario connaît déjà les conséquences de la pauvreté sur le bien-être des enfants et des jeunes, ainsi que de leurs familles. Le chômage chronique, les salaires, la hausse des emplois précaires et un écart de rémunération entre les sexes persistant ont réduit le revenu des parents, tandis que le coût des logements, de l'électricité, du transport et d'autres biens et services continue d'augmenter. Un soutien social crucial, comme des logements abordables et des services de garde publics abordables, est limité et il est difficile d'y avoir accès. Le gouvernement de l'Ontario a reconnu l'augmentation de la pauvreté et de l'inégalité du revenu dans ses initiatives stratégiques visant à moderniser les normes d'emploi, à étendre la couverture des régimes de retraite publics et à faire un projet pilote sur des plans de revenu garanti. Toutefois, de manière générale, les grands objectifs du projet de loi 89 ne se concentrent pas sur la lutte contre la pauvreté.

Ce qui manque en partie dans le projet de loi 89, c'est qu'il ne cadre pas suffisamment avec une approche interministérielle de lutte contre la pauvreté plus vaste et exhaustive qui soulagerait le stress social et économique que vivent les enfants, les jeunes et leurs familles, tout en offrant des services de grande qualité et bien financés pour ceux qui en ont besoin.

Préoccupations et priorités du SFCP

L'objectif du projet de loi 89 est décrit comme modernisant des statuts afin de remplacer la *Loi* actuelle. Bien que toute la *Loi* soit un sujet d'intérêt et de préoccupation pour le SCFP, les dispositions spécifiques suivantes affectent directement nos membres. Nous demandons au ministre d'examiner des modifications aux dispositions qui suivent.

Fusions et intégrations

Le projet de loi 89 modifiera la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* afin qu'elle s'applique automatiquement dans les cas d'intégrations d'une ou de plusieurs sociétés. Le SCFP appuie cette modification, mais d'autres aspects de l'article 47 le préoccupent cependant.

L'article 47 offre au ministre de nouveaux pouvoirs exhaustifs conférés par la *Loi* pour obliger les sociétés à s'intégrer, à transférer toutes leurs opérations ou une partie de ces dernières, à se dissoudre ou à s'abstenir de toute action qui empêcherait ce qui précède. Pour assurer la conformité, le ministre peut adopter d'autres mesures, y compris la nomination d'un superviseur externe. Ces pouvoirs s'appliqueront même dans les cas d'intégrations volontaires.

Les fusions et les intégrations sont complexes, gruge-temps et stressantes pour les employés qui travaillent au sein des organisations touchées. Il y a présentement 47 SAE partout en Ontario, dont 16 nouvelles sociétés qui ont été créées depuis 2011. Les sociétés communautaires sont considérées par plusieurs, dont le SCFP, comme étant plus flexibles et mieux adaptées aux besoins locaux, créant des liens plus étroits avec les familles et les prestataires de services de la région, réduisant les temps de déplacement et d'attente et, généralement, possédant les connaissances et la vision nécessaires afin de maximiser les services offerts aux enfants et aux jeunes, ainsi qu'à leurs familles, le plus près possible de l'endroit où ils vivent.

Dans le cadre de discussions avec le personnel, le SCFP a reçu l'assurance que l'intention et la préférence du ministre est que les fusions et les intégrations se fassent sur une base volontaire. Cependant, toute fusion ou intégration affectera directement les membres du SCFP. Les fusions et les intégrations pourraient entraîner des perturbations, y compris des mises à pied, des changements aux attributions de tâches et à la charge de travail, et de nouvelles politiques et procédures organisationnelles. Pourtant, en vertu de la loi qui est proposée, lorsqu'une ordonnance de fusion est rendue, le ministre n'a qu'à fournir un avis écrit à l'employeur, qui dispose de trente jours pour répondre par écrit. C'est seulement dans les cas où une ordonnance finale est rendue que la société doit informer les employés touchés, ainsi que l'agent de négociation, et rendre l'ordonnance disponible publiquement, en rendant des exemplaires disponibles.

Le SCFP croit fermement que le projet de loi 89 devrait être modifié pour exiger qu'une société qui reçoit un avis du ministre en fournisse un exemplaire aux employés de la SAE et à leur agent de négociation en temps opportun et pour faire en sorte que les employés, par l'entremise de leur agent de négociation, aient de nombreuses possibilités et les mêmes opportunités de présenter un mémoire écrit que le ministre pourra examiner avant d'émettre une ordonnance finale.

Les commentaires des employés et de leur agent négociation sont essentiels pour prendre des décisions éclairées, particulièrement celles qui pourraient profondément affecter les enfants et les jeunes, leurs familles, les collectivités locales et le personnel de première ligne. Bien que les employeurs et les employés des SAE partagent peut-être des points de vue similaires, les points de vue des employés et leur vision peuvent également différer. Les membres du personnel de première ligne apportent une vision et une expérience uniques qui peuvent aider à guider des changements législatifs et politiques éclairés. Fournir le même préavis aux employés et à leur agent de négociation et leur donner la possibilité de répondre, comme aux employeurs, renforcera leur processus décisionnel et de planification pour les fusions et les intégrations.

Une autre préoccupation est la nécessité d'avoir un motif clair pour les fusions et les intégrations qui répond à des critères autres que les économies de coûts. Le SCFP reconnaît que des décennies de budgets gouvernementaux provinciaux motivés par l'austérité ont entraîné une large acceptation par la population de la nécessité de contrôler les coûts et d'améliorer l'efficacité organisationnelle dans les services publics. Cependant, des affirmations de gaspillage et d'inefficacité sont souvent non fondées. En fait, les décisions prises d'après les économies prévues et d'autres « efficacités » entraînent souvent davantage de dépenses et des résultats organisationnels médiocres, comme le démontre la récente expérience avec le Réseau d'information pour la protection de l'enfance (RIPE).

Il y a de nombreuses façons d'améliorer le rendement organisationnel et la prestation de services. **Nous demandons que le projet de loi 89 soit modifié pour exiger que l'avis du ministre d'une fusion prévue soit accompagné d'une déclaration détaillant l'évaluation prévue des conséquences sur la prestation de services.** Bien qu'une telle évaluation pourrait ne pas être expliquée en détail dans la *Loi*, nous demandons que le ministre examine la possibilité d'ajouter des critères autres que l'économie de coûts. Ces critères incluent le maintien de la cohérence dans l'offre de services, la flexibilité de respecter les priorités locales, des charges de travail gérables et la sécurité d'emploi pour le personnel, la capacité de créer et de maintenir des relations importantes avec les prestataires de services locaux et la nécessité d'entretenir des liens étroits avec les clients et leurs collectivités. Finalement, toute économie de coûts devrait être réinvestie dans les services de première ligne.

En plus de l'importance d'évaluer le projet de loi 89 pour son obligation de fournir l'information à ceux qui sont affectés par une décision au sujet de leur avenir, et dans l'esprit de donner une meilleure signification à l'« approche axée sur les enfants » qui est proposée, le SCFP appuie la modification recommandée par l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes que lorsque des décisions sont prises par le Comité consultatif quant au placement d'un enfant, la *Loi* devrait stipuler que la décision doit être expliquée à l'enfant « d'une manière et dans une forme qui lui permettent de comprendre ».

Directives exécutoires

D'après l'information fournie au SCFP par le personnel du ministère des Services à la jeunesse et à l'enfance, la *Loi* actuelle prévoit des « outils d'amélioration du rendement limités et imprécis ». La

nouvelle *Loi* étend les mesures que le ministre peut prendre pour améliorer la responsabilisation et la surveillance, y compris la capacité d'émettre diverses directives exécutoires à des sociétés en ce qui a trait aux questions financières et administratives et au rendement des fonctions de base. Le ministre peut également adopter une série de mesures correctives pour un défaut de se conformer aux directives. Ces nouveaux pouvoirs incluent la nomination ou le remplacement de membres et de présidents des conseils d'administration et la nomination d'un superviseur pour exploiter temporairement une SAE lorsqu'il est dans l'intérêt du public de le faire.

On pourrait obliger les sociétés à soumettre un plan afin de se conformer à la *Loi* ou d'autres règlements et directives, y compris des ententes de responsabilité. Le ministre devra signifier un avis avant de prendre ces mesures, et la SAE aura le droit de répondre.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les membres du personnel de première ligne et leurs agents de négociation sont riches d'expériences et d'enseignements au sujet des façons d'améliorer les résultats organisationnels. Par exemple, les membres du personnel de première ligne connaissent très bien les conséquences des niveaux de financement et devraient avoir la possibilité de soulever leurs préoccupations et de faire des suggestions en ce qui a trait à toute directive concernant les ententes de responsabilité. Dans tous les cas, le ministre devrait évaluer attentivement si la non-conformité est liée à une intransigeance organisationnelle ou un manque évident de moyens pour répondre en raison de ressources insuffisantes ou d'autres facteurs. Les employés de première ligne sont dans une position unique d'aider à prendre cette décision.

Un autre problème important est qu'une directive ministérielle peut être contraire aux dispositions d'une convention collective. Par exemple, des directives concernant le financement de l'organisme peuvent être contraires aux obligations négociées collectivement. Les directives liées au rendement peuvent également être contraires aux limites négociées collectivement quant à la charge de travail et d'autres questions.

En se basant sur ces raisons, **le SCFP demande que la *Loi* soit modifiée afin que le même avis soit signifié aux employés et qu'ils aient le même droit de répondre que l'employeur afin d'assurer le plus grand nombre de commentaires et la meilleure participation possibles sur le processus décisionnel du ministre, et pour voir à ce que les obligations négociées collectivement soient toujours respectées.**

Ententes de responsabilité

Le projet de loi 89 maintient l'exigence actuelle qu'ont les sociétés de fonctionner en respectant l'allocation budgétaire approuvée et inclut cette exigence dans la *Loi*. Le SCFP a de graves préoccupations quant aux ententes de responsabilité.

Les préoccupations au sujet du modèle de financement actuel, bien qu'éminemment liées à ce mémoire, ne seront pas soulignées ici. Le SCFP partage les préoccupations d'autres intervenants qui croient que le modèle de financement ne reflète pas exactement le coût de l'offre de services de grande qualité, ne tient pas compte des pressions financières supplémentaires dues aux exigences

administratives accrues, comme les rapports sur les Indicateurs de rendement et les plans d'amélioration de la qualité, ainsi qu'une évaluation des services partagés. Un autre coût majeur a été l'introduction du Réseau d'information pour la protection de l'enfance (RIPE), qui s'est avéré déficient pour de nombreuses raisons et a ajouté à la charge de travail des membres du personnel de première ligne plutôt que de l'alléger. Bien que le SCFP cherchera une autre occasion de discuter de ses préoccupations et de ses recommandations au sujet du RIPE avec le ministre, nous attirons l'attention sur cette question ici comme un exemple de dépenses imprévues qui augmentent les pressions financières exercées sur les sociétés.

Un autre coût qui, selon le SCFP, ne peut être entièrement prévu est l'élargissement de la protection aux jeunes âgés de 16 et 17 ans. Prévoir le nombre de jeunes qui seront pris en charge et les services dont ils (et leurs familles) auront besoin est un exercice imprécis au mieux. Cependant, nos préoccupations ont été accentuées par le manque de clarté du projet de loi au sujet de la façon dont les services seront offerts à ce nouveau groupe. Par exemple, de nombreuses questions ne sont toujours pas claires pour nous, comme précisément dans quelles circonstances les jeunes peuvent être pris en charge involontairement, le manque de placements appropriés en résidence ou d'autres formes d'hébergement pour eux, la nécessité d'avoir une assistance policière accrue lorsque l'on traite avec des jeunes qui se trouvent dans des situations à très haut risque ou qui sortent de lieux de détention, l'éventail de soutiens aux familles et ainsi de suite. Le SCFP croit que jusqu'à ce que les services pour le nouveau groupe soient entièrement mis en œuvre et évalués, on ne doit pas adhérer aussi rigoureusement aux ententes de responsabilité. La flexibilité financière est primordiale pour prévenir un risque inutile pour les jeunes et le personnel pendant la période de mise en œuvre et au-delà.

Il y a d'autres exemples de pressions financières imprévues, comme des ralentissements économiques brutaux dus à des mises à pied dans les lieux de travail ou des fermetures de lieux de travail, ou encore de fortes augmentations des frais d'hébergement et des coûts d'électricité qui démontrent la nécessité d'avoir une flexibilité dans le cadre de responsabilisation actuel. **Par conséquent, le SCFP demande au ministre de modifier cet article de la Loi afin de créer un mécanisme visant à revoir les ententes de responsabilité advenant des coûts imprévus, y compris, mais sans y être limité, des pointes de demande pour des services ou l'inclusion, dans la Loi, d'un mécanisme de recours pour répondre à ces augmentations imprévues dans la demande.**

Préoccupations supplémentaires

Le SCFP a d'autres préoccupations qui ne sont clairement pas abordées ou encore abordées de façon beaucoup trop vague dans la Loi. Par conséquent, nous n'avons pas de demandes de modifications spécifiques. Cependant, ces préoccupations ont de graves répercussions sur nos membres et nous demandons à être consultés avant tout changement connexe aux règles futures ou aux directives cadres sur ces préoccupations.

Organismes responsables

Le modèle d'organismes responsables concerne présentement les services de santé mentale offerts aux enfants et aux jeunes. Cependant, le SCFP est préoccupé que des aspects de ce modèle pourraient être reproduits dans d'autres secteurs. Nous souhaitons soulever une préoccupation quant à tout modèle de prestation de services qui comprendrait la dévolution de la responsabilité de l'allocation de fonds à un organisme communautaire.

La mise en œuvre actuelle d'un modèle d'organisme responsable en matière de santé mentale pour les enfants et les jeunes a démontré que la dévolution de cette responsabilité est problématique. À pleine maturité, les organismes responsables devaient allouer des fonds à un réseau de prestataires de services locaux. Il nous semble que cette responsabilité a été retirée du processus de mise en œuvre et que les prestataires de services continueront d'être directement financés par l'entremise d'accords de transfert avec la province pour assurer la responsabilité.

Le SCFP appuie le maintien d'une relation de financement direct entre la province et les prestataires de services. La responsabilité de l'affectation de fonds impose un important fardeau administratif à un organisme responsable, expose l'organisme à un risque lorsque ses ressources ou son expérience sont insuffisantes pour assurer la responsabilité, transforme les relations entre les organismes responsables et les prestataires de services d'une relation de collaboration à une relation de concurrence et, généralement, dévolue les fonctions administratives et de surveillance qui devraient être la responsabilité directe du gouvernement.

Adoption

Le SCFP est préoccupé que la *Loi* n'explique pas suffisamment les intentions du ministre au sujet de l'adoption et est fermement opposé à tout règlement qui étendra les services d'adoption privés. **Le SCFP croit qu'aucun aspect des services de protection de l'enfance, y compris l'adoption, ne devrait, dans quelque circonstance que ce soit, être offert à but lucratif.** Les sociétés devraient plutôt avoir les ressources nécessaires pour offrir l'éventail complet de services d'adoption, y compris du soutien après l'adoption pour assurer des placements réussis.

Le SCFP est d'accord avec quelques points soulevés par l'AOSAE dans son mémoire de 2016 au MSEJ relatif à l'examen des améliorations à l'adoption^v et partage le point de vue que les services d'adoption à but lucratif ne devraient jamais être autorisés. Malheureusement, il y a de nombreux mythes persistants et fausses hypothèses au sujet de l'adoption. Les enfants et les jeunes sont fréquemment dépeints comme « croupissant » pendant des années avant d'être adoptés ou comme ne pouvant jamais être adoptés tout simplement. La réalité est beaucoup plus complexe et liée à des facteurs comme l'âge de l'enfant ou du jeune, s'il y a des frères et sœurs, le niveau de soutien nécessaire aux adoptés, la complexité accrue liée à une adoption ouverte, le soutien après l'adoption et plus. Parce que ces facteurs sont moins bien compris, l'incapacité de placer des enfants dans des familles adoptives est souvent attribuée aux dysfonctionnements de la société, par exemple, l'information incohérente parmi l'ensemble des organismes et les longues listes d'attente pour la formation préalable et les évaluations des foyers.

Inversement, les agences privées d'adoption sont dépeintes comme pouvant répondre plus rapidement et de manière plus flexible à des parents potentiels – mais cela a un coût. L'AOSAE mentionne l'exemple d'un spécialiste privé de l'adoption qui a gagné 140 000 \$ en offrant des services de formation préalable à 200 parents potentiels – un service offert gratuitement par les sociétés.

Le SCFP est préoccupé par la recommandation de l'AOSAE concernant la centralisation des demandes. L'Ontario est une vaste province avec de nombreuses collectivités rurales et nordiques qui sont déjà mal desservies. La préoccupation du SCFP est que la centralisation des demandes pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile pour des parents potentiels d'avoir accès à des services locaux. Nous nous opposons également fortement à toute forme de centralisation qui entraînerait une perte d'emplois pour nos membres. Nous soutenons le maintien du système actuel tout en apportant les changements nécessaires pour améliorer la constance du service à l'échelle de la province.

En fait, les SAE sont particulièrement qualifiées pour offrir des services d'adoption de grande qualité. Les travailleurs des services d'adoption sont hautement formés et spécialisés, établissent des relations à long terme avec les enfants et les jeunes, ainsi que les parents potentiels, et ont les compétences et l'expérience pour gérer des processus judiciaires et des relations permanentes hautement complexes requis pour assurer des adoptions réussies. Encore une fois, la cause profonde du problème est le manque de financement pour les services d'adoption et après adoption. Des ressources additionnelles pour permettre aux sociétés d'effectuer le travail en matière d'adoption sont la solution, non pas la privatisation.

Autorisation

La définition actuelle d'un travailleur de la protection de l'enfance a été changée pour ajouter « qui répond aux exigences prescrites ». Cependant, la *Loi* ne précise pas ce que sont ces exigences prescrites, les détails ayant probablement été laissés à la discrétion des futurs règlements.

Le processus d'autorisation actuel pour les travailleurs des services de protection de l'enfance a été élaboré après des enquêtes sur des décès d'enfants et les critiques de la vérificatrice générale. Coordonnés par l'AOSAE, tous les travailleurs des services de protection de l'enfance nouvellement embauchés doivent suivre un programme d'autorisation pour pouvoir effectuer l'ensemble des tâches requises par le travail. Cela comprend six mois de formation et un examen.

Le SCFP soutient le programme d'autorisation actuel mais est préoccupé que d'autres « exigences prescrites » ont été ajoutées en prévision d'autres règlements concernant les travailleurs des services de protection de l'enfance. Présentement, les travailleurs des services de protection de l'enfance ne sont pas tenus d'être des travailleurs sociaux enregistrés, tel que défini par l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO).

Le SCFP sait que l'enregistrement à l'Ordre est l'objectif de l'AOSAE, qui considère également les dispositions de convention collective protégeant les travailleurs actuels comme étant un obstacle à l'enregistrement à l'Ordre. Le SCFP a cependant longtemps maintenu que l'enregistrement à l'Ordre

est injustifié et inutile. Les travailleurs des services de protection de l'enfance sont déjà assujettis à des processus d'examen interne des plaintes et à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille. Deuxièmement, recruter et conserver des travailleurs sociaux enregistrés dans les collectivités nordiques et rurales et les communautés des Premières Nations, métisses et inuites peut s'avérer plus difficile. Troisièmement, des équipes multidisciplinaires composées de membres du personnel ayant différents niveaux et domaines d'éducation et différentes perspectives de pratique sont une force, non pas un déficit. Le programme d'autorisation actuel assure une norme et une cohérence communes pour le travail de protection de l'enfance.

Enfin, le mouvement axé vers une réglementation accrue, une formation axée sur les compétences et le rôle disciplinaire d'un ordre occultent les questions systémiques auxquelles le secteur est confronté. Tel que mentionné ci-dessus, le stress que vivent les enfants et leurs familles en raison de la pauvreté, de l'inégalité du revenu et du manque d'emplois bien rémunérés et de programmes sociaux forts ne sera pas réglé en imposant plus de formation aux travailleurs des services de protection de l'enfance. En fait, la trop grande importance accordée à la formation est le même type d'argument du « volet offre » qui est utilisé pour expliquer pourquoi les chômeurs ne réussissent pas à se trouver un emploi. Bien que le SCFP soutienne un système de formation robuste et bien financé pour tous les travailleurs, y compris ceux qui travaillent à la protection de l'enfance, la formation n'est pas une solution miracle pour résoudre des problèmes systémiques profondément enracinés.

Religion

Le SCFP est favorable au principe de retrait du terme « religion » pour le remplacer par le terme « croyance » par souci d'être aussi inclusif que possible et pour harmoniser les dispositions de la *Loi* avec les dispositions utilisées dans le Code des droits de la personne de l'Ontario. Cependant, le SCFP croit également en l'importance de reconnaître les sociétés à caractère religieux actuelles et nos membres qui y travaillent, qui devraient être reconnus. Nous demanderions donc que lorsque la question est soulevée, le mot religion soit mis entre parenthèses et apparaisse après le mot croyance.

Conclusion

Le SCFP appuie ces aspects de la *Loi* qui étendent les droits des enfants et des jeunes, particulièrement leur droit à être informés des décisions qui les affectent. Nous saluons la bonification des services aux enfants et aux jeunes plus âgés, le retrait des dispositions stigmatisantes et la reconnaissance des besoins et du rôle uniques des communautés des Premières Nations, métisses et inuites en ce qui a trait à la protection de l'enfance. Nous croyons cependant que la *Loi* met présentement relativement davantage l'emphase sur la surveillance et la responsabilisation, bien que cela soit très important, et trop peu sur les solutions à des problèmes systémiques profondément enracinés. Les conséquences du manque de financement continueront d'entraver les efforts des membres à offrir les services qu'ils sont déterminés à offrir. Finalement, nous croyons qu'il doit y avoir un engagement renouvelé parmi l'ensemble des ministères pour éradiquer la pauvreté infantile dans la Province de l'Ontario.

- ⁱ Sedlak A. et al. (2010). *Fourth national incidence study of child abuse and neglect (NIS-4): Report to Congress* (Quatrième étude nationale sur l'incidence de la violence et de la négligence à l'égard des enfants (NIS-4) : Rapport au Congrès). Washington D.C. : US Department of Health and Human Services, Administration for Children and Families (Département américain de la santé et des services sociaux, des services administratifs pour les enfants et les familles).
- ⁱⁱ De Boer, K., Rothwell, D.W., Lee, C. *Pauvreté infantile et familiale au Canada : implications pour la recherche sur la protection de l'enfance*. Portail canadien de recherche en protection de l'enfance. <http://cwrp.ca/fr/infosheets/pauvrete-infantile-et-familiale-au-canada-implica>.
- ⁱⁱⁱ Esposito, T. (2012). *Depuis l'enquête initiale de maltraitance : Les trajectoires de placement des enfants en protection de la jeunesse au Québec*. Université McGill, Montréal.
- ^{iv} De Boer, K., Rothwell, D.W., Lee, C. *Pauvreté infantile et familiale au Canada : implications pour la recherche sur la protection de l'enfance*. Portail canadien de recherche en protection de l'enfance. <http://cwrp.ca/fr/infosheets/pauvrete-infantile-et-familiale-au-canada-implica>.
- ^v Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance. *Soumission au MSEJ relative à l'examen des améliorations à l'adoption*. www.oacas.org/wp-content/uploads/2016/11/OACAS-submission-to-the-MCYS-Act (en anglais seulement)